

PREFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT

DIRECTION DES LIBERTES  
PUBLIQUES ET DE  
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU CONTROLE DE  
L'URBANISME

REF INSTITUTION DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

AFFAIRE SUIVIE PAR MELLE COURGEY  
TEL : 03 84 57 15 50

**Autorisation d'exploiter des  
Installations Classées pour la  
Protection de l'Environnement**

Société VISTEON Systèmes Intérieurs  
(unité 1)  
à ROUGEGOUTTE

**ARRETE n° 200707191329**

Le Préfet du Territoire de Belfort  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU :**

- le titre premier du livre V du code de l'environnement ;
- le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié en dernier lieu le 27 juillet 2006 et notamment son article 17 ;
- la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté préfectoral n° 589 du 22 février 1989 modifié autorisant la Société REYDEL FRANCHE COMIE à exploiter des installations classées dans l'enceinte de son établissement de ROUGEGOUTTE ;
- la demande en date du 19 juin 2001 complétée le 10 avril 2002 par laquelle la société VISTEON Systèmes Intérieurs sollicite l'autorisation d'exploiter un atelier d'injection et d'assemblage de matières plastiques sur le territoire de la commune de ROUGEGOUTTE dans son unité n° 1 ;
- l'arrêté préfectoral n° 1731 du 27 août 2002 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée ;
- le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 16 septembre 2002 au 16 octobre 2002 ;
- l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 12 novembre 2002 ;
- l'avis du conseil municipal de GIROMAGNY dans sa séance du 4 octobre 2002 ;
- l'avis du conseil municipal de ROUGEGOUTTE dans sa séance du 11 octobre 2002 ;
- l'absence d'avis du conseil municipal de VESCEMONT ;

- les avis :
  - ◆ de la Direction Départementale de l'Équipement en date du 22 octobre 2002 et 6 juin 2003,
  - ◆ de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 15 octobre 2002,
  - ◆ de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 10 octobre 2002, 29 avril 2003 et 12 juin 2003,
  - ◆ de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 10 octobre 2002,
  - ◆ du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile en date du 25 septembre 2002,
  - ◆ du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine en date du 27 août 2002,
  - ◆ de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 28 octobre 2002,
  - ◆ du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) en date du 13 septembre 2002,
  - ◆ de l'Institut National des Appellations d'Origine (INAO) en date du 20 septembre 2002,
  - ◆ du Service d'Incendie et de Secours en date du 27 septembre 2002,
- l'absence d'avis :
  - ◆ du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges,
- l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté, en date du 9 juin 2005 ;
- l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 24 juin 2005 à l'effet de reporter sa décision dans l'attente d'éléments d'appréciation complémentaires concernant la protection d'une habitation voisine vis à vis des effets thermiques d'un incendie et la gestion des eaux d'extinction d'un incendie ;
- les arrêtés préfectoraux n° 265 du 14 février 2003, n° 944 du 13 juin 2003, n° 200310131831 du 13 octobre 2003, n° 200402100208 du 10 février 2004, n° 200406100901 du 10 juin 2004, n° 200410151785 du 15 octobre 2004, n° 200502210228 du 21 février 2005, n° 200508111305 du 11 août 2005, n° 200512081963 du 8 décembre 2005, n° 200604110783 du 11 avril 2006, n° 200610201919 du 20 octobre 2006, n° 200703120289 du 12 mars 2007 prolongeant l'instruction de la demande ;
- Les éléments d'appréciation apportés par la société VISTEON Systèmes Intérieurs les 7 avril et 7 décembre 2006 ;
- l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté, en date du 21 mai 2007 ;
- l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 28 juin 2007 ;
- **Considérant** qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

- **Considérant** que les éléments apportés par l'exploitant justifie la suffisance des mesures prises concernant la prévention des incendies et la gestion des eaux d'extinction générées.
- **Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général du Territoire de Belfort ;

# ARRETE

## ARTICLE 1. - CHAMP DE L'AUTORISATION

### 1.1. - Installations autorisées

La Société VISTEON SYSTEMES INTERIEURS, représentée par son Directeur, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter dans son unité n° 1 les installations décrites en annexe 1 au présent arrêté sur le territoire de la commune de ROUGEGOUTTE, 2 avenue de Lattre de Tassigny, parcelles n° 99, 100, 101, 104, 105, 192 – section AE, et parcelle n° 2 – section AD du plan cadastral.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 589 du 22 février 1989 modifié sont abrogées

### 1.2. - Réglementation des activités soumises à déclaration

Les activités visées à l'annexe 1 du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises, d'une part aux dispositions du présent arrêté, d'autre part aux prescriptions types relatives aux rubriques correspondantes jointes au présent arrêté, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

### 1.3. - Autres activités du site

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients présentés par les installations classées objet du présent arrêté

## ARTICLE 2. - REGLEMENTATION A CARACTERE GENERAL

Sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations visées par le présent arrêté :

- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant règlement des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées ;
- le décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et les arrêtés du 7 juillet 2005, 29 juillet 2005 et 20 décembre 2005 pris pour son application ;
- les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumis à autorisation.

Par ailleurs, les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice de la réglementation applicable aux appareils à pression.

### **ARTICLE 3. - STRUCTURE DE L'ARRETE**

Le présent arrêté se compose, selon le sommaire en annexe, de quatre titres :

- le titre 1 définit les conditions générales de la présente autorisation.
- le titre 2 regroupe les dispositions techniques générales applicables à l'ensemble de l'établissement :
  - ◆ chapitre I - Dispositions générales
  - ◆ chapitre II - Prévention de la pollution de l'eau
  - ◆ chapitre III - Prévention de la pollution de l'air
  - ◆ chapitre IV - Déchets
  - ◆ chapitre V - Prévention des nuisances sonores – vibrations
  - ◆ chapitre VI - Prévention des risques
- le titre 3 définit les dispositions techniques particulières applicables à certaines installations
- le titre 4 introduit les dispositions à caractère administratif.

# TITRE 1

## Conditions générales de l'autorisation

### ARTICLE 4. - CONFORMITE AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le(s) dossier(s) de demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation

### ARTICLE 5. - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à assurer l'intégration esthétique du site dans son environnement.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

### ARTICLE 6. - DECLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 512-1 du code de l'environnement est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

Un rapport d'accident et sur demande un rapport d'incident, répondant à l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées

### ARTICLE 7. - CONTROLES ET ANALYSES (INOPINEES OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non par un organisme tiers soumis à son approbation, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant

## **ARTICLE 8. - DOSSIER INSTALLATIONS CLASSEES**

L'exploitant doit établir, tenir à jour et à disposition de l'inspection des installations classées, un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation et les déclarations de modifications,
- les plans et schémas de circulation des eaux définis titre 2 chapitre I du présent document,
- l'arrêté d'autorisation ainsi que tous les arrêtés préfectoraux pris en application de la législation des installations classées ( arrêtés complémentaires, mises en demeure ),
- les récépissés de déclarations et les prescriptions associées,
- les résultats des mesures sur les effluents aqueux, l'air, l'environnement, le bruit, les vibrations, la foudre et les justificatifs d'élimination des déchets Ces données sont conservées sur trois années sauf réglementation particulière,
- le dossier sécurité défini titre 2 chapitre V du présent document

Par ailleurs, la liste récapitulative des documents à transmettre périodiquement à l'inspection des installations classées figure en annexe II.

## **ARTICLE 9. - TRANSFERT DES INSTALLATIONS - CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

## **ARTICLE 10. - REMISE EN ETAT EN FIN D'EXPLOITATION**

### **10.1. - Elimination des produits dangereux en fin d'exploitation**

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

### **10.2. - Traitement des cuves**

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées Elles sont si possible enlevées ; sinon, et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

## **ARTICLE 11. - CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE**

Sans préjudice des dispositions des articles 34-1 et suivants du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, la réhabilitation du site prévue à l'article 34-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié est effectuée en vue de permettre au minimum un usage industriel

## **TITRE 2**

# **Dispositions techniques générales applicables à l'ensemble de l'établissement**

## **CHAPITRE I**

### **DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 12. - TRAITEMENT DES EFFLUENTS**

Les installations de traitement des effluents atmosphériques et aqueux nécessaires au respect des seuils réglementaires prévus par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de façon à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, concentration ) y compris en période de démarrage ou d'arrêt des unités de production.

Les paramètres permettant d'assurer la conduite d'une installation de traitement sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre des dispositions pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Le suivi des installations est confié à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents (conditions anaérobies notamment).

#### **ARTICLE 13. - REFERENCES ANALYTIQUES**

Les prélèvements, mesures et analyses pratiqués en référence aux dispositions du présent arrêté sont effectués selon les normes françaises ou européennes en vigueur

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, les procédures retenues doivent permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre et s'appuyer sur des pratiques reconnues.

## **CHAPITRE II**

### **PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU**

#### **ARTICLE 14. - PRELEVEMENTS D'EAU**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau utilisés dans l'établissement.

Les installations sont alimentées à partir du réseau urbain d'eau potable pour une consommation annuelle de 10 000 m<sup>3</sup>,

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables

Le relevé des volumes est effectué hebdomadairement et retranscrit sur un registre.

#### **ARTICLE 15. - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

Les eaux doivent être collectées selon leur nature et le cas échéant la concentration des produits qu'elles transportent et acheminées vers les traitements dont elles sont justifiables, conformément aux principes généraux de collecte et de traitement précisés ci après :

##### **15.1. - Nature des effluents**

On distingue dans l'établissement :

- les eaux sanitaires ;
- les eaux pluviales non polluées et les eaux de refroidissement ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;
- les effluents industriels tels qu'eaux de lavage, de rinçage, de procédé ...

##### **15.2. - Les eaux sanitaires**

Les eaux sanitaires sont traitées en conformité avec les règles d'assainissement en vigueur.

##### **15.3. - Les eaux pluviales**

Les eaux pluviales non polluées (eaux de toiture) sont collectées et acheminées vers la rivière "La Rougegoutte".

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures, telles que les eaux de ruissellement de chaussées, de parking, d'aires de distribution de carburant, doivent transiter par un dispositif débourbeur-séparateur d'hydrocarbures équipé d'un obturateur automatique.

#### 15.4. - Les eaux de refroidissement

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

#### 15.5. - Effluents industriels

Les effluents industriels sont constitués :

- des eaux de lavage des sols,
- des purges des circuits des installations de refroidissement,
- des purges des circuits de la chaufferie,
- des eaux de la cabine de peinture

Les eaux de lavage des sols et les eaux de purge sont rejetées dans le réseau d'assainissement collectif, sous réserve de l'accord de son gestionnaire.

Tout autre rejet à caractère industriel est interdit. En particulier, les eaux de la cabine de peinture sont éliminées comme des déchets suivant les dispositions du présent arrêté.

### ARTICLE 16. - PLANS ET SCHEMAS DE CIRCULATION

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des eaux pluviales, des eaux d'alimentation, des eaux industrielles et des eaux usées comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire ...),
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs ...),
- les réseaux,
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

### ARTICLE 17. - CONDITIONS DE REJET

#### 17.1. - Caractéristiques des points de rejet dans le milieu récepteur

Seuls sont autorisés les points de rejet suivants (voir schéma en annexe III) :

Point de rejet	Rejets n° 1 et 5	Rejets n° 2 et 6	Rejet n° 3	Rejet n° 4
Nature des effluents	Eaux de toiture	Eaux de parking	Eaux sanitaires	Effluents industriels
Lieu du rejet	Rougegoutte	Rougegoutte	Réseau d'assainissement collectif	Réseau d'assainissement collectif

Tout rejet d'effluent à caractère industriel dans les réseaux "eaux de toiture", "eaux de parking" et "eaux sanitaires" est interdit.

## 17.2. - Aménagement des points de rejet

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents est prévu un point de prélèvement d'échantillons. Ces points comportent des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives et sont aménagés de façon à être aisément accessibles, permettre des interventions en toute sécurité et assurer une bonne diffusion des rejets dans le milieu récepteur.

## ARTICLE 18. - QUALITE DES EFFLUENTS REJETES

### 18.1. - Conditions générales

L'ensemble des rejets du site intervenant dans le milieu naturel doit respecter au moins les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur inférieure à 100 mgPt/l
- MES : < 35 mg/l
- HC totaux : < 10 mg/l

### 18.2. - Conditions particulières applicables aux effluents industriels

	Concentration	Flux
MES	600 mg/l	2 kg/j
DBO <sub>5</sub>	800 mg/l	2 kg/j
DCO	200 mg/l	1 kg/j
Hydrocarbures	10 mg/l	10 g/j
Azote total (N)	150 mg/l	10 g/j
Phosphore total (P)	50 mg/l	10 g/j
Indice phénol	0,3 mg/l	10 g/j
AOX	1 mg/l	21 g/j
Métaux totaux	5 mg/l	10 g/j

Pour les AOX, la norme de rejet s'applique au différentiel de concentration entre les effluents rejetés et l'eau du réseau urbain d'eau potable

### 18.3. - Surveillance des rejets

Des mesures et analyses portant sur les paramètres visés à l'article 18 2 seront exécutées, au moins une fois par an, par un organisme extérieur compétent, choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions définies avec cette dernière.

Ces contrôles seront effectués sur le point de rejet n° 4.

Les rapports établis à cette occasion sont transmis au plus tard dans le délai d'un mois suivant leur réception accompagnés de commentaires en cas de constat d'anomalies (incidents, teneurs anormales ).

Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux dispositions prévues ci-dessus.

#### **18.4. - Modalités de rejet dans un ouvrage collectif**

Les prescriptions de cet arrêté préfectoral s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée en application de l'article L. 35.8 du code de la santé publique par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

### **ARTICLE 19. - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

#### **19.1. - Rétention des aires et locaux de manipulation ou de stockage de produits**

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol, d'une hauteur appropriée au risque, ou tout autre dispositif équivalent sépare ces aires et locaux de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets.

#### **19.2. - Cuvettes de rétentions**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, à 800 litres minimum ou égale à la capacité totale des récipients lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

La capacité de rétention doit être maintenue propre et vide. Dans ce cadre l'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence en procédant à l'évacuation des eaux pluviales recueillies par ces dispositifs aussi souvent que nécessaire.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

### **19.3. - Prévention des pollutions en cas d'accident ou d'incendie**

Les stockages de substances susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux ou des sols (peintures, ...) sont aménagés de façon telle que lesdites substances restent confinées en cas d'accident ou d'incendie

De plus, chaque point de rejet dans le réseau ou le milieu naturel doit être équipé d'un système d'obturation rapide (vessie gonflable par exemple), commandable par un interrupteur "coup de poing" permettant d'isoler l'usine de ces derniers.

Par ailleurs, l'exploitant disposera d'un dispositif de confinement de type "barrage flottant" pouvant être installé à tout moment sur la rivière bordant le site.

### **19.4. - Protection contre les risques liés aux inondations**

Les stockages de liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, sont surélevés par rapport au niveau du sol de telle sorte qu'ils ne puissent être atteints par les eaux en cas d'inondation.

En cas de menace de crue, le niveau d'eau dans l'établissement fait l'objet d'un contrôle visuel plusieurs fois par jour

### **19.5. - Transport – chargements – déchargements**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles édictées ci dessus.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut

## CHAPITRE III

### PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

#### ARTICLE 20. - PRINCIPES GENERAUX - AMENAGEMENTS

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère. Ces émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les installations respectent les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant

#### ARTICLE 21. - QUALITE DES EFFLUENTS REJETES

##### 21.1. - Conditions générales

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu, les valeurs limites en concentration et flux ainsi que les modalités de surveillance définies ci-dessous :

##### Emissions canalisées

Installation concernée	Paramètre	Concentration	Flux horaire total	Flux annuel total	Fréquence de surveillance
Cabine de peinture (cheminées 1, 2, 3, 5, 8)	Composés Organiques Volatils (équivalent carbone)	100 mg/m <sup>3</sup>	200 g	7 tonnes	Annuelle

Pour les valeurs limites fixées ci-dessus :

- le débit des effluents est exprimé en mètre cube par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec), excepté les installations de séchage où les mesures se font sur gaz humides,
- les concentrations sont exprimées en masse par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène,
- les valeurs limites de rejets s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

## Emissions diffuses

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisés

L'exploitant définit dans des consignes les modalités d'entretien et d'exploitation des installations permettant de respecter les normes susvisées.

L'utilisation de composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, ainsi que de substances ou préparations auxquelles sont attribuées, ou sur lesquelles doivent être apposées, les phrases de risques R45, R46 et R49, en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, est interdite.

### 21.2. - Surveillance des rejets

L'exploitant fera procéder chaque année, par un organisme soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées, au prélèvement et à l'analyse d'échantillons représentatifs des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté. L'analyse portera notamment sur les Composés Organiques Volatils

Les rapports établis à cette occasion sont transmis au plus tard dans le délai d'un mois suivant leur réception accompagnés de commentaires en cas de constat d'anomalies (incidents, teneurs anormales. .)

Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux dispositions prévues ci-dessus.

## ARTICLE 22. - CONDITIONS DE REJETS

### 22.1. - Caractéristiques des cheminées

La hauteur minimale de chaque cheminée et la vitesse d'éjection des gaz sont données dans le tableau ci-dessous:

Installation	Hauteur en mètres	Vitesse d'émission des gaz
Cabine de peinture (cheminées 1, 2, 5, 8)	8,5	5 m/s
Cabine de peinture (cheminée 3)	8,5	8 m/s

La forme des cheminées, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

### 22.2. - Aménagement des points de rejet

Sur chaque canalisation de rejet est aménagé un point de prélèvement d'échantillon et un point de mesure

### **22.3. - Mise en conformité**

La mise en conformité des cheminées existantes vis-à-vis des dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 sera effectuée au plus tard à l'occasion de la reconstruction desdites cheminées ou lors de modification des installations raccordées conduisant à une augmentation notable des flux de polluants rejetés.

### **ARTICLE 23. - SOLVANTS**

La consommation de solvants doit être inférieure à 15 tonnes par an.

L'exploitant établit un plan de gestion des solvants mentionnant les entrées et sorties de solvants de l'installation pour l'année en cours.

### **ARTICLE 24. - SYNTHESE ANNUELLE**

L'exploitant établit chaque année un rapport de synthèse comprenant les éléments suivants :

- résultats de la campagne de mesures annuelle des rejets prévue à l'article 21 2,
- évaluation du flux annuel des émissions canalisées,
- évaluation du flux annuel des émissions diffuses,
- valeur de la consommation annuelle de solvants,
- conclusions sur le respect des normes fixées par le présent arrêté,
- évolutions constatées par rapport aux précédentes années,
- propositions éventuelles de travaux ou d'adaptations à effectuer,
- dispositions prises pour diminuer la consommation de solvants

Ce rapport est adressé avant le 1<sup>er</sup> mars de chaque année à l'inspecteur des installations classées. Il est accompagné du plan de gestion des solvants prévu à l'article 23.

## CHAPITRE IV

### DECHETS

#### ARTICLE 25. - PRINCIPES GENERAUX

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, et qui ne doivent pas être de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement.

#### ARTICLE 26. - CONTROLE DE LA PRODUCTION DES DECHETS

Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques ...) et conservés par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

#### ARTICLE 27. - STOCKAGE TEMPORAIRE DES DECHETS

##### 27.1. - Quantité stockée

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite, sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an.

##### 27.2. - Conditions de stockage

Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être fait dans des conditions qui ne portent pas ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement. A cette fin :

- les dépôts doivent être tenus en état constant de propreté et aménagés de façon à ne pas être à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),

- les déchets liquides ou pâteux doivent être entreposés dans des récipients fermés, en bon état et étanches aux produits contenus. Les récipients utilisés doivent comporter l'indication apparente de la nature des produits,
- les aires affectées au stockage de déchets doivent être pourvues d'un sol étanche aux produits entreposés et aménagées de façon à pouvoir collecter la totalité des liquides accidentellement répandus,
- les aires doivent être placées à l'abri des intempéries pour tous dépôts de déchets en vrac ou non hermétiquement clos susceptibles d'être à l'origine d'entraînement de polluant par l'intermédiaire des eaux pluviales. Pour les autres dépôts, le rejet des eaux pluviales recueillies dans les rétentions ne pourra intervenir qu'après constat de l'absence de toute pollution,
- les mélanges de déchets ne doivent pas être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.
- le stockage de déchets doit être effectué de façon à ne pas entreposer sur une même aire des produits incompatibles entre eux de par leur nature

## **ARTICLE 28. - ELIMINATION DES DECHETS**

### **28.1. - Principe général**

Le traitement et l'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés doivent être assurés dans des installations classées pour la protection de l'environnement aptes à les recevoir.

L'exploitant doit veiller à ce que le procédé et la filière mis en œuvre soient adaptés à ses déchets. Dans ce cadre il justifiera, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2002, du caractère ultime au sens de l'article L 541-1 du titre IV du code de l'environnement des déchets mis en décharge

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94 609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

### **28.2. - Destination des déchets**

Les déchets de l'établissement, et notamment les effluents à caractère industriel, doivent être éliminés dans des installations externes autorisées à les recevoir.

## CHAPITRE V

# PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

### ARTICLE 29. - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

#### 29.1. - Valeurs limites de bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf les dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les zones à émergence réglementée sont constituées des habitations voisines du site.

Le respect des critères d'émergence ainsi définis conduit à fixer, à la date du présent arrêté, des niveaux de bruit maximum en limite de propriété de l'établissement, installations en fonctionnement, aux emplacements repérés à l'annexe IV du présent arrêté selon le tableau ci-dessous :

Emplacement	1	2	3	4
Niveau de bruit pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	64	55.7	55.7	55.7
Niveau de bruit pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	46	49.5	49.5	49.5

Remarque : Les valeurs sont exprimées en L50, compte tenu des interférences liées au trafic routier

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins.

Afin de limiter l'impact sonore de l'établissement, le compacteur à déchets ne sera pas utilisé la nuit

### **29.2. - Mesures périodiques**

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation et au minimum tous les cinq ans, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi avec l'accord de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces mesures destinées, en particulier, à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations aux points 1, 2, 3 et 4 du plan joint en annexe IV.

Le premier contrôle de ce type devra être effectué dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats transmis à l'inspection des installations classées.

Tout constat de dépassement de ces niveaux, notamment à l'occasion des mesures prévues au présent article, devra être complété d'une vérification de l'émergence engendrée par l'établissement dans les zones à émergence réglementée

En outre, l'exploitation sera menée de façon à limiter le plus possible l'utilisation des installations extérieures la nuit.

# CHAPITRE VI

## PRÉVENTION DES RISQUES

### ARTICLE 30. - IMPLANTATION – AMENAGEMENT

#### 30.1. - Règles d'implantation

Les différents stockages situés à l'extérieur des locaux abritant les installations de stockage ou de transformation de matières plastiques doivent être implantés à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété

Cette distance peut être ramenée à 10 mètres si ces stockages extérieurs respectent au moins l'une des conditions suivantes :

- ils sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage ;
- ils sont séparés des limites de propriété par un mur de résistance au feu REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures), dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement et dont les portes présentent d'une part une résistance au feu REI 60 (coupe-feu de degré 1 heure), et sont munis d'autre part d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Les différents stockages situés à l'extérieur des locaux abritant des installations de stockage ou de transformation des matières plastiques doivent être séparés des murs extérieurs de ces locaux par un espace libre d'au moins 5 mètres.

#### 30.2. - Comportement au feu des bâtiments de stockage et de transformation de matières plastiques

##### Caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) de résistance au feu R30 (stable au feu de degré 1/2 heure) si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres, et de résistance au feu R60 (stable au feu de degré 1 heure) si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine;
- plancher haut ou mezzanine de résistance au feu REI 60 (coupe-feu de degré 1 heure);
- murs extérieurs de résistance au feu RE 30 (pare-flamme de degré 1/2 heure) et portes de résistance au feu E 30 (pare-flamme de degré 1/2 heure), les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique;
- couverture sèche constituée exclusivement de matériaux présentant une réaction au feu A2 s1 d0 (M0) ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux A2 s1 d0 (M0), et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés C s1 d0 (M2 non gouttants), à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

D'autre part, afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, les installations de transformation de matières plastiques, de stockage des matières premières plastiques et de stockage des produits finis sont séparées entre elles d'une part (à l'exception des en-cours de fabrication dont la quantité sera limitée aux nécessités de l'exploitation), et séparées des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation d'autre part :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts  
Cette distance pourra être ramenée à 5 mètres entre les installations de transformation et le stockage de produits finis déjà existant.
- soit par un mur de résistance au feu REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures), dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont de type REI 60 (coupe-feu de degré 1 heure) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

#### Eclairage :

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10% de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 21 novembre 2002 relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement.

#### Désenfumage :

Les installations comportent des cantons de désenfumage délimités par des écrans de cantonnement réalisés en matériaux présentant une réaction au feu de type A2 s1 d0 (M0) :

- la zone de stockage des matières premières constitue un canton de 700 m<sup>2</sup>.
- la zone de transformation par injection comporte deux cantons de 1500 et 650 m<sup>2</sup>.
- la zone d'assemblage constitue deux cantons de 7000 m<sup>2</sup> et 600 m<sup>2</sup>.
- la zone de stockage des produits finis comporte quatre cantons de 1400 m<sup>2</sup>, 1500 m<sup>2</sup>, 1300 m<sup>2</sup> et 250 m<sup>2</sup> environ.

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2% de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux classés A2 s1 d0 (M0) non métalliques. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs séparatifs classés REI (coupe-feu).

#### Extinction automatique :

En ce qui concerne les installations équipées d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

### **30.3. - Règles d'aménagement des stockages de matières plastiques**

#### **Aménagement et organisation du stockage de matières premières**

Le stockage de matières premières sera divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots). Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol ne soit en aucun cas utilisé à des fins de stockage.

Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

Les polymères à l'état de substances ou préparations inflammables doivent être stockés sur une aire spécifique, à une distance d'au moins 5 mètres des autres produits stockés.

De même, les produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble sont stockés sur des îlots séparés d'au moins 3 mètres.

La hauteur des stockages ne doit pas excéder 8 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

#### **Aménagement et organisation du stockage de produits finis**

L'installation de stockage de produits finis présente une superficie d'au plus 4 500 m<sup>2</sup>.

Le stockage de produits finis sera divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots). Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol ne soit en aucun cas utilisé à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

La hauteur des stockages ne doit pas excéder 6,70 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

Dans le cas de stockage de produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé, le stockage est divisé en îlots dont le volume unitaire ne doit pas dépasser 600 mètres cubes. Si l'installation est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, ce volume est porté à 1 200 mètres cubes.

Il est interdit d'entreposer dans ce dépôt d'autres matières combustibles.

### **30.4. - Accessibilité**

Les bâtiments doivent être pourvus de portes et issues de secours en nombre suffisant, disposées convenablement. Elles doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie et ne comporter aucun dispositif de condamnation. Elles doivent être signalées par des inscriptions nettement visibles de jour comme de nuit.

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. A cette fin une voie de 4 mètres de large et de 3,5 mètres de haut au moins est maintenue dégagée pour la circulation des véhicules d'intervention, sur le demi-périmètre des différents bâtiments

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés

Au moins deux accès de secours, éloignés l'un de l'autre et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont maintenus en permanence accessibles depuis l'extérieur du site (chemins carrossables, ...) pour les moyens d'intervention.

### **30.5. - Ventilation**

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines

### **30.6. - Installations électriques**

Les installations électriques sont réalisées par des personnes compétentes, avec du matériel normalisé et conformément aux normes applicables, en particulier au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail

Le matériel électrique est protégé contre les chocs

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives au sens de l'arrêté du 31 mars 1980 susvisé, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après installation ou modification. Les contrôles doivent être effectués tous les ans par un organisme agréé. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### **30.7. - Electricité statique et mise à la terre des équipements**

Les installations sont protégées contre les effets de l'électricité statique et les courants parasites.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables par du personnel compétent, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. La valeur des résistances de terre est périodiquement mesurée et doit être conforme aux normes en vigueur.

### **30.8. - Protection contre la foudre**

Les installations doivent être protégées contre la foudre.

A cette fin et sur la base des conclusions de l'étude préalable prescrite par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993, les moyens nécessaires pour assurer une protection efficace de l'ensemble des installations contre les effets directs et indirects de la foudre seront mis en œuvre

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fera l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adaptée, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure sera décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Cette vérification sera également effectuée après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures, et après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection mis en place

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. Dans l'impossibilité, des justifications et des mesures compensatoires appropriées seront apportées.

### **30.9. - Relais et antennes**

Les installations ne doivent pas disposer de relais ou d'antennes d'émission ou de réception collectives sur les toits, à moins qu'une étude technique justifie que ces équipements ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou d'explosion.

### **30.10. - Eclairage artificiel et chauffage des locaux**

Les moyens de chauffage utilisés doivent être choisis de telle façon qu'ils n'augmentent pas le risque d'incendie propre à l'établissement.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des aires de stockage et d'exploitation doivent être utilisées

L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nues est à proscrire. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles. Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des aires de stockage et d'exploitation

## **ARTICLE 31. - EXPLOITATION – ENTRETIEN**

### **31.1. - Surveillance de l'exploitation**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés.

### **31.2. - Contrôle de l'accès**

Un gardiennage, pouvant être confié en dehors des périodes d'exploitation à une société spécialisée, est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien.

Le personnel de gardiennage est familiarisé avec les installations et les risques encourus et reçoit à cet effet une formation spécifique.

Le personnel de gardiennage sera équipé de moyens de communication pour diffuser l'alerte. Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour qu'une personne compétente en matière de sécurité puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin pendant les périodes de gardiennage.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. L'intégrité de la clôture sera fréquemment contrôlée

### **31.3. - Connaissance des produits, étiquetage**

Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé à cet effet a accès aux dépôts de produits dangereux

L'exploitant doit tenir à jour les documents lui permettant de connaître la nature et les risques de tout produit dangereux présent dans l'établissement

En particulier, les fiches de données de sécurité répondant à l'arrêté du 5 janvier 1993 modifié et à sa circulaire d'application du 22 novembre 1994 seront établies et maintenues à jour pour toute substance et toute préparation dangereuse au sens des arrêtés des 20 avril 1994 et 21 février 1990 modifiés

Ces fiches doivent être tenues à la disposition du personnel d'intervention en cas de sinistre, qu'il soit interne ou externe à la société.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits contenus et, s'il y a lieu, les symboles de danger prévus par les arrêtés ministériels susvisés.

#### **31.4. - Registre entrée / sortie**

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

#### **31.5. - Propreté**

Les locaux doivent être maintenus propres et être régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

### **ARTICLE 32. - RISQUES**

#### **32.1. - Localisation des risques**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation dites zones à risques qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques).

Ce risque est signalé. Toutes mesures de prévention et d'intervention doivent être prises en conséquence.

#### **32.2. - Protection individuelle**

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par les installations et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés aux points stratégiques, facilement accessibles. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

#### **32.3. - Moyens de secours contre l'incendie**

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, judicieusement répartis dans les installations et accessibles en toutes circonstances, notamment :

- de trois poteaux d'incendie, publics ou privés, situés à moins de 100 mètres des bâtiments, et présentant un débit individuel simultané de 60 m<sup>3</sup>/h,
- d'une citerne de 300 m<sup>3</sup> d'eau munie de deux cannes d'aspiration, d'un débit simultané individuel de 60 m<sup>3</sup>/h,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles ; les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- d'un système interne d'alerte incendie,
- de robinets d'incendie armés répartis dans les différents bâtiments en fonction de leurs dimensions et de leurs risques respectifs, et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel.
- d'un réseau de détection automatique de fumées avec reports d'alarme exploitables rapidement. Un report d'alarme est notamment installé dans le local gardiennage
- d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage dans les installations de stockage de matières plastiques (y compris les silos), de transformation de matières plastiques, ainsi que dans la cabine d'application de peinture.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces opérations sont consignées dans un registre.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie. En particulier, une équipe de première intervention doit pouvoir être constituée à tout moment durant les heures d'exploitation des installations.

Des exercices de mise en œuvre du matériel incendie doivent être organisés une fois par an en concertation entre l'exploitant et les Services d'Incendie et de Secours. La date et le compte-rendu de ces exercices seront portés à la connaissance de l'inspection des installations classées et consignés sur un registre.

#### **32.4. - Protection des habitations**

L'exploitant s'assure qu'un éventuel sinistre survenant dans l'établissement ne peut conduire à des risques inacceptables pour les tiers. L'habitation implantée à l'Est de l'établissement et située partiellement dans la zone où, en cas d'incendie généralisé, un flux thermique supérieur ou égal à 5kW/m<sup>2</sup> serait émis, doit dans ce cadre faire l'objet d'une protection spécifique

A cette fin, l'exploitant mettra en place un système permettant l'alerte et l'évacuation des occupants de la maison, qu'il activera en cas d'incendie :

#### **32.5. - Réserves de sécurité**

L'établissement dispose de réserves de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, filtres à manches, produits absorbants, produits de neutralisation,

### 32.6. - Points chauds

Dans les zones à risques définies ci-dessus, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

De même, dans ces zones, les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières, ils sont convenablement lubrifiés. Les organes mobiles risquant de subir des échauffements sont périodiquement contrôlés et disposent de capteurs de température ou de dispositifs équivalents. De plus ils sont disposés à l'extérieur des équipements qu'ils entraînent.

Les engins munis de moteurs à combustion interne doivent présenter des caractéristiques de sécurité suffisantes pour éviter d'être à l'origine d'un incendie ou d'une explosion.

### 32.7. - Permis de travail – permis de feu

Dans les zones à risques définies ci-dessus, tous les travaux ou interventions conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu », suivant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de travail » et le cas échéant le « permis de feu », ainsi que la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail », le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

### 32.8. - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ou des points chauds dans les zones à risques,
- l'obligation du « permis de travail » pour les interventions en zones à risques,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions d'élimination,
- les moyens d'intervention en cas de sinistre, d'évacuation du personnel et d'appel des secours internes et externes,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel

### **32.9. - Consignes d'exploitation**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien ...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- le maintien dans les ateliers de fabrication de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, ainsi que la liste des vérifications à effectuer avant la mise en marche de l'installation suite à une suspension d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et pour leur transport.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

### **32.10. - Dossier de sécurité**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier de sécurité mis à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce dossier regroupera au minimum les registres suivants :

- contrôles initiaux, modificatifs et périodiques des installations électriques,
- comptes-rendus des exercices périodiques contre l'incendie,
- rapports de visites des installations de protection contre la foudre,
- rapports de visites périodiques des matériels d'extinction, de sécurité et de secours,
- liste des produits dangereux présents sur le site accompagné d'un état des stocks et des fiches toxicologiques,
- consignes définies ci dessus,
- rapports d'incidents et d'accidents,
- le Plan d'Opération Interne tel que défini à l'article 32 10.

### **32.11. - Plan d'Opération Interne**

Un Plan d'Opération Interne (P O I) répondant à l'instruction ministérielle du 12 juillet 1985 doit être élaboré, maintenu à jour, mis à la disposition du personnel concerné en tout point utile et enclenché sans retard lorsque nécessaire

Ce document définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre en cas d'accident pour protéger le personnel, les populations et l'environnement. L'exploitant s'assurera de la disponibilité en tout temps des moyens humains et matériels ainsi définis

Les modalités d'alerte des occupants de l'habitation située en partie à l'intérieur de la zone de flux supérieure à 5 kW/m<sup>2</sup> y seront notamment précisées.

Le P.O.I sera maintenu dans un endroit facilement accessible et connu du personnel de sécurité -y compris du gardien- , ainsi qu'à l'accueil de l'établissement

Une formation préalable du personnel et des exercices réguliers menés en liaison avec le SDIS seront réalisés à des intervalles n'excédant pas 3 ans Les comptes-rendus de ces exercices seront consignés dans un registre.

## **TITRE 3**

# **DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS**

## **CHAPITRE I**

### **Installations d'application et de séchage de peinture**

#### **ARTICLE 33. - REGLES GENERALES DE CONSTRUCTION ET D'AMENAGEMENT**

##### **33.1. - Règles de construction**

Les éléments de construction (murs, parois) implantés à moins de 10 mètres des installations d'application et de séchage des peintures doivent être conçus pour résister aux effets d'une explosion éventuelle et être réalisés en matériaux incombustibles et résistants au feu ; le sol de ces locaux doit être incombustible et étanche

La zone ainsi définie ne doit pas commander une issue de dégagement quelconque pour les autres activités exercées dans l'atelier

##### **33.2. - Règles d'isolement**

Toutes activités, autres que celles visées par le présent titre, utilisant des feux nus ou pouvant être à l'origine d'étincelles, doivent être placées à distance convenable des installations d'application et de séchage et en être séparées par l'intermédiaire d'écrans fixes incombustibles

##### **33.3. - Canalisation**

Les canalisations d'alimentation en gaz, fuel ou peinture des installations doivent être implantées pour être à l'abri des agressions de toutes natures et de façon à être protégées le plus possible des effets d'un incendie ou des projectiles en cas d'explosion ; ces dispositions doivent être également satisfaites en ce qui concerne la réserve de fluide extincteur, les canalisations principales et systèmes de régulation des dispositifs d'extinction automatique

L'alimentation en combustible ou en peinture des installations doit pouvoir être interrompue rapidement en cas de danger, indépendamment de la mise en oeuvre de toute vanne automatique. Des consignes doivent fixer les règles à suivre à cette fin.

### 33.4. - Installations électriques

Un interrupteur général multipolaire, placé de façon à rester accessible en toutes circonstances et clairement identifié, doit permettre en cas de danger d'effectuer la mise hors tension des installations, à l'exception de celles nécessaires à la sécurité des personnes

### 33.5. - Ventilation

Les zones où sont implantées les installations d'application et de séchage de peinture doivent être pourvues d'un dispositif de ventilation efficace permettant un renouvellement important de l'air ambiant pour dissiper rapidement une éventuelle atmosphère explosive

### 33.6. - Chauffage par combustion de gaz

L'air introduit dans la cabine d'application et dans les fours de séchage cuisson est chauffé :

- pour la cabine, directement par l'intermédiaire de brûleurs à veine d'air fonctionnant au gaz naturel,
- pour les fours, indirectement au travers d'échangeurs thermiques alimentés par les gaz de combustion issus de brûleurs fonctionnant au gaz naturel.

Dans le cas d'un chauffage indirect, l'état et l'étanchéité des parois chauffantes doivent être vérifiés périodiquement aussi souvent que nécessaire. Les générateurs d'air chaud fonctionnant par l'intermédiaire d'un combustible gazeux doivent être séparés des enceintes susvisées par l'intermédiaire d'un plancher ou de cloisons incombustibles et pare-flammes de degré une heure ; les brûleurs équipant ces générateurs doivent être pourvus de dispositifs de sécurité de contrôle de flamme

Dans le cas d'un chauffage direct par brûleurs en veine d'air, les groupes de chauffage doivent satisfaire aux conditions d'isolement fixées pour les générateurs d'air chaud susvisés ; en outre, ces groupes doivent être munis de dispositifs de protection empêchant la formation de mélange d'air et de gaz non brûlé dans l'enceinte de travail, les circuits de chauffage ou d'évacuation des produits de la combustion

Des dispositifs de sécurité doivent prévoir l'arrêt automatique de l'alimentation en gaz des groupes de chauffe lorsqu'une seule anomalie de fonctionnement est détectée en ce qui concerne :

- la pression et le débit du gaz naturel et de l'air,
- le fonctionnement des ventilateurs de soufflage et des mélangeurs,
- la température de chauffage,
- la présence de flamme aux brûleurs

L'allumage des brûleurs ne doit être possible que si :

- les ventilateurs de soufflage et des mélangeurs air-gaz fonctionnent, et après un pré-balayage à l'air des enceintes à climatiser ou à chauffer,
- aucune anomalie n'est détectée sur les dispositifs de sécurité susvisés,
- la vanne modulante commandant l'alimentation en gaz des brûleurs est en position d'ouverture minimum.

Le fonctionnement des dispositifs de sécurité précités doit être signalé automatiquement par l'intermédiaire d'une alarme sonore ou lumineuse.

## **ARTICLE 34. - REGLES PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS D'APPLICATION DE PEINTURE**

### **34.1. - Règles de construction et d'aménagement**

Les opérations d'application par pulvérisation de peinture à base de liquides inflammables sont effectuées dans une cabine, exclusivement réservée à cet usage, et suffisamment ventilée de façon à ce que les vapeurs ne puissent se répandre dans les locaux et ateliers attenants

Les ventilations installées doivent être dimensionnées et réglées de telle sorte que la concentration maximale de solvants de l'air soit toujours en tout point inférieure à 20 % de la limite inférieure d'explosivité du solvant ou du mélange de solvants contenu dans les peintures utilisées ; elles doivent être renforcées localement si nécessaire lors de l'application de peinture à l'intérieur de corps creux susceptibles d'accumuler des vapeurs explosives

Tous les éléments fixes de construction (parois, plafond, sol, ...) ou mobiles (portes, rideaux de fermeture, ...) de l'enceinte d'application doivent être en matériaux de catégorie M0. Il doit en être de même des conduits de ventilation et des cheminées d'extraction, lesquels ne doivent pas de par leur installation nuire aux conditions de sécurité environnantes ; dans tous les cas, quand une gaine ou un conduit traverse une paroi, la traversée de cette paroi ne doit pas rompre le degré de résistance au feu de ladite paroi

Les caillebotis doivent être amovibles et en matériaux de catégorie M0

Les filtres secs doivent être au minimum en matériaux de catégorie M2.

Les parois des locaux et enceintes d'application doivent être facilement nettoyables afin d'éviter toute accumulation de peinture.

### **34.2. - Application par pulvérisation**

La cabine d'application par pulvérisation doit présenter un degré de stabilité au feu d'une heure à moins de posséder une installation automatique de détection d'incendie.

Le fonctionnement de la pulvérisation et du groupe de chauffage à veine d'air de la cabine doit être asservi au fonctionnement correct des dispositifs de ventilation de ladite cabine et du sas visé à l'article 33 1 de telle sorte que :

- le chauffage et la pulvérisation ne puissent fonctionner que lorsque la ventilation est établie depuis un certain temps,
- en cas d'arrêt anormal de la ventilation, le chauffage et la pulvérisation soient arrêtés,
- une post-ventilation soit assurée après l'arrêt normal du chauffage et des opérations de pulvérisation.

Les vapeurs captées doivent être rejetées au-dehors par l'intermédiaire de conduits de hauteur convenable débouchant au-dessus du faite des bâtiments.

L'installation est équipée d'un dispositif de traitement (filtre sec) des vapeurs de peinture avant rejet à l'atmosphère.

Les eaux résiduaires issues de ces dispositifs de traitement doivent être utilisées en circuit fermé ; les purges périodiques doivent, après traitement destiné à éliminer les pigments de peinture, être éliminées dans les conditions fixées à l'article 26 du présent arrêté ; les boues de peinture obtenues doivent être éliminées dans des installations spécialisées autorisées à cette fin par la législation sur les Installations Classées.

L'application de peintures ou vernis cellulósiques est interdite dans une cabine où il est fait usage d'autres peintures ou vernis capables de s'échauffer par auto-oxydation ou polymérisation pendant le séchage.

## **ARTICLE 35. - REGLES PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE SECHAGE CUISSON**

### **35.1. - Règles de construction et d'implantation**

Les opérations de séchage cuisson doivent être effectuées dans un tunnel spécialement étudié à cette fin et largement ventilé de façon à éviter toute accumulation de vapeurs explosives.

Dans l'installation automatisée à chaîne continue d'application et de séchage cuisson, les différentes enceintes doivent être séparées entre elles par l'intermédiaire de tunnels ou "sas" (sas de désolvatation) de longueur suffisante pour permettre un préséchage des peintures appliquées et largement ventilés de telle sorte que les vapeurs émises dans l'enceinte de séchage ne puissent pas se répandre dans l'enceinte d'application et vice-versa.

L'efficacité des dispositifs de ventilation installés et les caractéristiques de construction des enceintes de séchage cuisson et désolvatation des conduits de ventilation et cheminées doivent satisfaire aux conditions fixées à l'article 9.1 – 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> alinéas

Les parois extérieures des enceintes doivent être lisses et accessibles de telle sorte que leur nettoyage soit facile : leur température ne doit pas excéder 70°C. Lorsque les parois comportent un calorifuge, leurs faces internes doivent être étanches aux gaz pour éviter toute accumulation de vapeurs explosives.

### **35.2. - Règles d'aménagement**

Les enceintes doivent être pourvues de dispositifs de sécurité garantissant automatiquement la coupure de l'alimentation en combustible des brûleurs et l'arrêt du convoyage en cas de mauvais fonctionnement de la ventilation de l'étuve ou du sas susvisé, d'arrêt normal ou accidentel de celle-ci ; l'arrêt du convoyage ne doit cependant pas entraîner la mise hors service de la ventilation.

Les vapeurs provenant des opérations de séchage cuisson captées par les dispositifs de ventilation doivent être évacuées vers l'extérieur par l'intermédiaire de conduits débouchant au-dessus du faîte des bâtiments

## **ARTICLE 36. - DISPOSITIFS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

Les installations visées par le présent titre doivent être pourvues systématiquement de moyens de secours spécifiques contre l'incendie.

La défense incendie doit pour chaque installation pouvoir être assurée par l'intermédiaire de poteaux d'incendie disposés à proximité et d'extincteurs portatifs ou sur roue en nombre suffisant et appropriés aux risques présents.

La cabine d'application est équipée d'un dispositif d'extinction automatique (sprinkler)

Ce dispositif doit être d'un type agréé par l'Assemblée Plénière des Sociétés d'Assurance contre l'Incendie

## **ARTICLE 37. - REGLES D'EXPLOITATION**

Il est interdit dans les zones de type I et II, définies en application de l'arrêté du 31 mars 1980, d'apporter du feu sous une forme quelconque. Cette interdiction doit être affichée

Tout travail n'entrant pas dans le cadre des opérations normales d'exploitation doit donner lieu à la délivrance d'un permis de travail.

Il doit être pratiqué à de fréquents nettoyages de l'intérieur des enceintes d'application, des hottes et filtres, conduits d'aspiration ou d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussières, de peintures susceptibles de s'enflammer ; ce nettoyage doit être effectué de façon à éviter la production d'étincelles.

Les peintures ou solvants sont stockés dans un local spécifique, dénommé "local peinture", non attenant au bâtiment production.

Tout dépôt de matières combustibles est interdit au voisinage des installations visées par le présent titre, en dehors des quantités de peintures nécessaires au travail de la journée ; dans les enceintes d'application, la quantité présente doit être limitée à celle nécessaire au travail en cours.

Le respect des conditions fixées aux articles 32.1 – 2<sup>ème</sup> alinéa et 33.1 – 3<sup>ème</sup> alinéa en ce qui concerne la ventilation des enceintes d'application et de séchage, doit être vérifié systématiquement lors de la mise en service de l'installation ou à l'occasion de toute transformation susceptible de remettre en cause l'efficacité de la ventilation, puis périodiquement, aussi souvent que nécessaire, par des mesures effectuées à l'aide d'appareils appropriés.

## CHAPITRE II

### Installations de réfrigération et de compression

Sont soumises aux dispositions du présent chapitre les installations relevant des rubriques n° 2920 et 2921

#### ARTICLE 38. - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE REFRIGERATION

##### 38.1. - Prévention des risques d'explosion et d'incendie

- 1) Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.  
La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.
- 2) Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel;
- 3) L'établissement sera muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques
- 4) Si les locaux sont en sous sol, un conduit d'au moins 16 décimètres carrés de section les desservira.  
Le conduit débouchera au niveau du sol pour permettre la mise en œuvre, en cas de fuite, des groupes électro-ventilateurs des sapeurs pompiers. Ce conduit pourra être constitué par les gaines de ventilation normale des locaux, à condition qu'elles soient de section suffisante et qu'elles puissent être raccordées au niveau du sol au matériel des sapeurs pompiers.
- 5) Dans le cas où l'agent de réfrigération est un liquide combustible, l'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, extincteurs, etc. Ces appareils seront maintenus en bon état de fonctionnement et le personnel sera initié à leur manœuvre.

##### 38.2. - Prévention du risque de légionellose (installations relevant de la rubrique 2921)

###### 38.2.1. - Implantation - Aménagement

Sans objet

### **38.2.2 – Conception**

Sans objet

### **38.2.3 – Surveillance de l'exploitation**

L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente, notamment du risque lié à la présence de légionelles ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque légionellose associé à l'installation. L'organisation de la formation ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicitées et formalisées

L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

### **38.2.4 – Entretien préventif, nettoyage et désinfection de l'installation**

#### **8.2.4.1. – Dispositions générales**

- a) Une maintenance et un entretien adaptés de l'installation sont mis en place afin de limiter la prolifération des légionelles dans l'eau du circuit et sur toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer un biofilm
- b) L'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant devra s'assurer auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour.
- c) Un plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation, visant à maintenir en permanence la concentration des légionelles dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1000 unités formant colonies par litre d'eau, est mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Le plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation est défini à partir d'une analyse méthodique de risques de développement des légionelles
- d) L'analyse méthodique de risques de développement des légionelles est menée sur l'installation dans ses conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans ses conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation).

En particulier, sont examinés quand ils existent :

- les modalités de gestion des installations de refroidissement (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations) ;
- le cas échéant, les mesures particulières s'appliquant aux installations qui ne font pas l'objet d'un arrêt annuel ;
- les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionelles ;
- les actions menées en application du point 38 2.7.1 et la fréquence de ces actions ;
- les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans le circuit de refroidissement, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation de l'eau, portions à température plus élevée.

L'analyse de risque prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation.

Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionellose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation

- e) Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :
- la méthodologie d'analyse des risques ;
  - les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionelles ;
  - les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt ;
  - les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif . .) ;
  - l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production

Ces procédures formalisées sont jointes au carnet de suivi, défini au point 38.2.9.

#### **38.2.4.2. - Entretien préventif de l'installation en fonctionnement**

L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement

Afin de limiter les phénomènes d'entartrage et de corrosion, qui favorisent la formation du biofilm sur les surfaces de l'installation et la prolifération des légionelles, l'exploitant s'assure d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble de l'installation (régime turbulent) et procède à un traitement régulier à effet permanent de son installation pendant toute la durée de son fonctionnement. Le traitement pourra être chimique ou mettre en œuvre tout autre procédé dont l'exploitant aura démontré l'efficacité sur le biofilm et sur les légionelles dans les conditions de fonctionnement de l'exploitation.

Dans le cas où un traitement chimique serait mis en oeuvre, les concentrations des produits sont fixées et maintenues à des niveaux efficaces ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation. L'exploitant vérifie la compatibilité des produits de traitement, nettoyage et désinfection utilisés. En particulier, le choix des produits biocides tient compte du pH de l'eau du circuit en contact avec l'air, et du risque de développement de souches bactériennes résistantes en cas d'accoutumance au principe actif du biocide. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations minérales à un niveau acceptable en adéquation avec le mode de traitement de l'eau.

Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus conformément aux règles de l'art.

#### **38.2.4.3. – Nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt**

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :

- avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé ;
- et en tout état de cause au moins une fois par an, sauf dans le cas des installations concernées par le point 38 2 5 du présent chapitre.

Les opérations de vidange, nettoyage et désinfection comportent :

- une vidange du circuit d'eau ;
- un nettoyage de l'ensemble des éléments de l'installation (tour de refroidissement, des bacs, canalisations, garnissages et échangeur(s)...) ;
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionelles a été reconnue ; le cas échéant cette désinfection s'appliquera à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange, les eaux résiduaires sont soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans une station d'épuration ou un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes, à la qualité des milieux naturels, ni à la conservation des ouvrages, ni, éventuellement, au fonctionnement de la station d'épuration dans laquelle s'effectue le rejet.

Lors de tout nettoyage mécanique, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un nettoyage à jet d'eau sous pression doit être spécifiquement prévue par une procédure particulière et doit faire l'objet d'un plan de prévention au regard du risque de dispersion de légionelles.

### **38.2.5 – Dispositions en cas d'impossibilité d'arrêt prévu au point 38.2.4.3. pour le nettoyage et la désinfection de l'installation**

Si l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser l'arrêt prévu au point 38.2.4.3 pour le nettoyage et la désinfection de l'installation, il devra en informer le préfet et lui proposer la mise en œuvre de mesures compensatoires.

L'inspection des installations classées pourra soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert

Ces mesures compensatoires seront, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article 30 du décret du 21 septembre 1977.

### **38.2.6 – Surveillance de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection**

Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques menée conformément aux dispositions prévues au point 38.2.4. du présent chapitre. Ce plan est mis en œuvre sur la base de procédures formalisées

L'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation. Les prélèvements pour ces diverses analyses sont réalisés périodiquement par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'apprécier l'efficacité des mesures de prévention qui sont mises en œuvre. Toute dérive implique des actions correctives déterminées par l'exploitant.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, de ses performances par rapport aux obligations réglementaires et de ses effets sur l'environnement.

#### **38.2.6.1 - Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse des légionelles**

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Si pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses sont inférieurs à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 pourra être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de *Legionella specie*, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 devra être de nouveau au minimum bimestrielle.

### 38.2.6.2 - Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

La présence de l'agent bactéricide utilisé dans l'installation doit être prise en compte notamment dans le cas où un traitement continu à base d'oxydant est réalisé : le flacon d'échantillonnage, fourni par le laboratoire, doit contenir un neutralisant en quantité suffisante.

S'il s'agit d'évaluer l'efficacité d'un traitement de choc réalisé à l'aide d'un biocide, ou de réaliser un contrôle sur demande de l'inspection des installations classées, les prélèvements sont effectués juste avant le choc et dans un délai d'au moins 48 heures après celui-ci.

Les dispositions relatives aux échantillons répondent aux dispositions prévues par la norme NF T90-431.

### 38.2.6.3. -Laboratoire en charge de l'analyse des légionelles

L'exploitant adresse le prélèvement à un laboratoire, chargé des analyses en vue de la recherche des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431, qui répond aux conditions suivantes :

- le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ;
- le laboratoire rend ses résultats sous accréditation ;
- le laboratoire participe à des comparaisons inter laboratoires quand elles existent.

### 38.2.6.4. – Résultats de l'analyse des légionelles

Lesensemencements et les résultats doivent être présentés selon la norme NF T90-431. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que lesensemencements dont les résultats font apparaître une concentration en légionelles supérieures à 100 000 UFC/L soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire.

Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

- coordonnées de l'installation ;
- date, heure de prélèvement, température de l'eau ;
- nom du préleveur présent ;
- référence et localisation des points de prélèvement ;
- aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ;
- pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement ;
- nature et concentration des produits de traitements (biocides, biodispersants ) ;
- date de la dernière désinfection choc.

Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation.

L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informerait des résultats définitifs et provisoires de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si :

- le résultat définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 unités formant colonies par litre d'eau ;
- le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella specie* en raison de la présence d'une flore interférente

### 38.2.6.5 – Prélèvements et analyses supplémentaires

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre National de Référence des légionelles (CNR de Lyon).

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire répondant aux conditions définies au point 38.2.6.3. du présent titre. Une copie des résultats de ces analyses supplémentaires est adressée à l'inspection des installations classées par l'exploitant, dès leur réception.

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses sont supportés par l'exploitant

### 38.2.7. – Actions à mener en cas de prolifération de légionelles

#### 38.2.7.1. – Actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella specie* est supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431

- a) Si les résultats des analyses en légionelles selon la norme NF T90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en *Legionella specie* supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête dans les meilleurs délais l'installation de refroidissement, selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement. La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation, et des installations associées.

Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie avec la mention «URGENT & IMPORTANT – TOUR AEROREFRIGERANTE - DEPASSEMENT DU SEUIL DE 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU ». Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation,
- la concentration en légionelles mesurée,
- la date du prélèvement,
- les actions prévues et leurs dates de réalisation.

- b) Avant la remise en service de l'installation, il procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, telle que prévue au point 38.2.4.1. ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident, sont joints au carnet de suivi.  
L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses microbiologiques.
- c) Après remise en service de l'installation, l'exploitant vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment  
Quarante huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement, pour analyse des légionelles selon la norme NF T90-431  
Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.
- d) Les prélèvements et les analyses en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les 15 jours pendant trois mois  
En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus sont renouvelées.
- e) Dans le cas des installations dont l'arrêt immédiat présenterait des risques importants pour le maintien de l'outil ou la sécurité de l'installation et des installations associées, la mise en œuvre de la procédure d'arrêt sur plusieurs jours pourra être stoppée, sous réserve qu'il n'y ait pas d'opposition du préfet à la poursuite du fonctionnement de l'installation de refroidissement, si le résultat selon la norme NF T90-431 d'un prélèvement effectué pendant la mise en œuvre de la procédure d'arrêt est inférieur à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La remise en fonctionnement de l'installation de refroidissement ne dispense pas l'exploitant de la réalisation de l'analyse de risques, de la mise en œuvre d'une procédure de nettoyage et désinfection, et du suivi de son efficacité. Les prélèvements et les analyses en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les 8 jours pendant trois mois.

En fonction des résultats de ces analyses, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant réalise ou renouvelle les actions prévues au point 38.2.7.1.b du présent titre et soumet ces éléments à l'avis d'un tiers expert dont le rapport est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la connaissance du dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau ;
- En cas de dépassement de la concentration de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'installation est arrêtée dans les meilleurs délais et l'exploitant réalise l'ensemble des actions prescrites aux points 38.2.7.1.a à 38.2.7.1.c. du présent chapitre.

Le préfet pourra autoriser la poursuite du fonctionnement de l'installation, sous réserve que l'exploitant mette immédiatement en œuvre des mesures compensatoires soumises à l'avis d'un tiers expert choisi après avis de l'inspection des installations classées.

**38.2.7.2.- Actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella specie* est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431**

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella specie* inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement selon la norme NF T90-431 dans les deux semaines consécutives à l'action corrective.

Le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement sont renouvelés tant que la concentration mesurée en *Legionella specie* est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau

A partir de trois mesures consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra procéder à l'actualisation de l'analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, prévue au point 38.2.4.1 du présent titre, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. L'analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire le risque de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident, sont joints au carnet de suivi

L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées

**38.2.7.3. – Actions à mener si le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella specie* en raison de la présence d'une flore interférente**

Sans préjudice des dispositions prévues aux points 38.2.7.1. et 38.2.7.2. si le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella specie* en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella specie* inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

### **38.2.8. – Mesures supplémentaires en cas de découverte de cas de légionellose**

Si un ou des cas de légionellose sont découverts par les autorités sanitaires dans l'environnement de l'installation, sur demande de l'inspection des installations classées :

- l'exploitant fera immédiatement réaliser un prélèvement par un laboratoire répondant aux conditions prévues au point 38 2 6.3 auquel il confiera l'analyse des légionelles selon la norme NF I90-431 ;
- l'exploitant analysera les caractéristiques de l'eau en circulation au moment du prélèvement ;
- l'exploitant procédera à un nettoyage et une désinfection de l'installation et analysera les caractéristiques de l'eau en circulation après ce traitement ;
- l'exploitant chargera le laboratoire d'expédier toutes les colonies isolées au Centre National de Référence des légionelles (CNR de Lyon) pour identification génomique des souches de légionelles.

### **38.2.9. – Carnet de suivi**

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés mensuellement ;
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement / conditions de mise en oeuvre) ;
- les fonctionnements pouvant conduire à créer temporairement des bras morts ;
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;
- les modifications apportées aux installations ;
- les prélèvements et analyses effectués : concentration en légionelles, température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures etc .

Sont annexés au carnet de suivi :

- le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ;
- les procédures (plan de formation, plan d'entretien, plan de surveillance, arrêt immédiat, actions à mener en cas de dépassement de seuils, méthodologie d'analyse de risques . . . ) ;
- les bilans périodiques relatifs aux résultats des mesures et analyses ;
- les rapports d'incident ;
- les analyses de risques et actualisations successives ;
- les notices techniques de tous les équipements présents dans l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

### 8.2.10. – Bilan périodique

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles, sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration 1 000 unités formant colonies par litre d'eau en *Legionella specie* ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N-1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

### 38.2.11. – Contrôle par un organisme agréé

Dans le mois qui suit la mise en service, puis au minimum tous les deux ans, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article 40 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977. L'agrément ministériel est délivré par le ministère chargé des installations classées à un organisme compétent dans le domaine de la prévention des légionelles. L'accréditation au titre des annexes A, B ou C de la norme NF EN 45004 par le Comité Français d'Accréditation (Cofrac) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation, pourra constituer une justification de cette compétence

La fréquence de contrôle est annuelle pour les installations concernées par le point 38 2 5. du présent chapitre. En outre, pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/L d'eau selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.

Ce contrôle consiste en une visite de l'installation, une vérification des conditions d'implantation et de conception et des plans d'entretien et de surveillance, de l'ensemble des procédures associées à l'installation, et de la réalisation des analyses de risques.

L'ensemble des documents associés à l'installation (carnet de suivi, descriptif des installations, résultats d'analyses physico-chimiques et microbiologiques, bilans périodiques, procédures associées à l'installation, analyses de risques, plans d'actions...) sont tenus à la disposition de l'organisme.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre.

L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

### 38.2.12. – Dispositions relatives à la protection des personnels

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants. ), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques ;

Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port de masque.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement, doit être informé des circonstances susceptibles de l'exposer aux risques de contamination par les légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie .

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, et de l'inspection du travail.

### 38.2.13. – Dispositions relatives à l'eau d'appoint

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

- *Legionella sp.* < seuil de quantification de la technique normalisée utilisé
- Numération de germes aérobies revivifiables à 37°C < 1 000 germes / mL
- Matières en suspension : < 10 mg/L

Lorsque ces qualités ne sont pas respectées, l'eau d'appoint fera l'objet d'un traitement permettant l'atteinte des objectifs de qualité ci-dessus. Dans ce cas, le suivi de ces paramètres sera réalisé au moins deux fois par an dont une pendant la période estivale

## ARTICLE 39. - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX COMPRESSEURS DE GAZ

- 1) Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.
- 2) Toutes dispositions seront prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux
- 3) Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.
- 4) Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz devra être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettront de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs.  
Un dispositif sera prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau.

- 5) Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.  
Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.
- 6) L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression
- 7) En cas de dérogation à cette condition, des clapets seront disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.
- 8) Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.  
Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.  
Toutes mesures seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

## CHAPITRE III

### Silos de stockage de matières plastiques

Sont concernées par les prescriptions du présent titre, les 2 silos de 50 m<sup>3</sup> situés à l'extérieur des bâtiments.

#### ARTICLE 40. - REGLES PARTICULIERES APPLICABLES AUX SILOS DE STOCKAGE DE MATIERES PLASTIQUES

##### 40.1. - Mise à la terre des silos

Afin de se protéger de l'électricité statique, des courants de circulation et de la foudre :

- l'ensemble des installations (silos et tuyauteries) seront reliées électriquement entre elles et mises à la terre par l'intermédiaire d'une liaison équipotentielle qui minimise les effets de l'électricité statique, les courants de circulation et de la chute de la foudre sur les installations. La valeur de cette terre sera inférieure à 10 ohms.
- les prises de terre ainsi que la continuité de la liaison équipotentielle seront vérifiées tous les ans.

##### 40.2. - Evénements d'explosion

Les silos seront conçus et aménagés de manière à limiter la propagation d'un éventuel sinistre (incendie ou explosion) ou les risques d'effondrement qui en découlent par la mise en place d'événements d'explosion par exemple. Le débouché de ces événements devra se faire en direction d'une zone peu fréquentée et ne présentant pas de dangers spécifiques.

##### 40.3. - Protection incendie

Les silos de stockage seront équipés d'un système de sprinklage (ou d'un système équivalent à déclenchement automatique de type couronne), conforme aux préconisations de l'APSAD

##### 40.4. - Opération de dépotage

Les opérations de dépotage de granulés de matières plastiques ne pourront se faire sans que le camion soit relié électriquement à la terre par un câble situé à proximité immédiate des silos extérieurs.

## TITRE 4

### DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

#### ARTICLE 41. - ECHEANCIER

Le présent arrêté est applicable dès sa notification à l'exception des prescriptions suivantes:

Article	Objet	Délai d'application
32.11	Plan d'Opération Interne	1 <sup>er</sup> novembre 2005
38.2 6 3	Conditions à remplir par le laboratoire effectuant les analyses	1 <sup>er</sup> janvier 2006
38.2 11	Contrôle par un organisme agréé	1 <sup>er</sup> janvier 2007

#### ARTICLE 42. - ANNULATION ET DECHEANCE

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

#### ARTICLE 43. - PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public

#### ARTICLE 44. - CODE DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer, par ailleurs, aux prescriptions édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'Inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

#### ARTICLE 45. - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés

**ARTICLE 46. - DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Besançon. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage et de la publicité de la présente décision.

**ARTICLE 47. - NOTIFICATION ET PUBLICITE**

Le présent arrêté sera notifié à la Société VISTEON SYSTEMES INTERIEURS – 2 avenue de Lattre de Tassigny – 90200 ROUGEGOUTTE.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

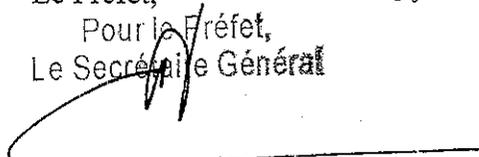
Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de ROUGEGOUTTE par les soins du Maire pendant un mois.

**ARTICLE 48. - EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort, le Maire de ROUGEGOUTTE ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

- au conseil municipal de GIROMAGNY,
- au conseil municipal de VESCEMONI,
- à la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture,
- à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- au Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- à la Direction Départementale du Service Incendie et de Secours,
- à la Direction Régionale de l'Environnement,
- au Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- à l'Institut National des Appellations d'Origine (INAO),
- à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté – Zone industrielle – 4 rue des Chênes – 90800 ARGIESANS.

Belfort, le **19 JUIL. 2007**  
Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

  
Philippe DIEUDONNE

## SOMMAIRE

<i>ARTICLE 1 - CHAMP DE L'AUTORISATION</i> .....	4
1.1 - Installations autorisées .....	4
1.2 - Réglementation des activités soumises à déclaration .....	4
1.3 - Autres activités du site .....	4
<i>ARTICLE 2 - RÉGLEMENTATION A CARACTERE GENERAL</i> .....	4
<i>ARTICLE 3 - STRUCTURE DE L'ARRÊTÉ</i> .....	5
<b>TITRE 1 CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION</b> .....	<b>6</b>
<i>ARTICLE 4 - CONFORMITE AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS</i> .....	6
<i>ARTICLE 5 - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE</i> .....	6
<i>ARTICLE 6 - DECLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS</i> .....	6
<i>ARTICLE 7 - CONTROLES ET ANALYSES (INOPINEES OU NON)</i> .....	6
<i>ARTICLE 8 - DOSSIER INSTALLATIONS CLASSÉES</i> .....	7
<i>ARTICLE 9 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS - CHANGEMENT D'EXPLOITANT</i> .....	7
<i>ARTICLE 10 - REMISE EN ETAT EN FIN D'EXPLOITATION</i> .....	7
10.1 - Elimination des produits dangereux en fin d'exploitation .....	7
10.2 - Traitement des cuves .....	7
<i>ARTICLE 11 - CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE</i> .....	7
<b>TITRE 2 DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT</b> .....	<b>8</b>
<b>CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES</b> .....	<b>8</b>
<i>ARTICLE 12 - TRAITEMENT DES EFFLUENTS</i> .....	8
<i>ARTICLE 13 - RÉFÉRENCES ANALYTIQUES</i> .....	8
<b>CHAPITRE II PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU</b> .....	<b>9</b>
<i>ARTICLE 14 - PRELEVEMENTS D'EAU</i> .....	9
<i>ARTICLE 15 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES</i> .....	9
15.1 - Nature des effluents .....	9
15.2 - Les eaux sanitaires .....	9
15.3 - Les eaux pluviales .....	9
15.4 - Les eaux de refroidissement .....	10
15.5 - Effluents industriels .....	10
<i>ARTICLE 16 - PLANS ET SCHEMAS DE CIRCULATION</i> .....	10
<i>ARTICLE 17 - CONDITIONS DE REJET</i> .....	10
17.1 - Caractéristiques des points de rejet dans le milieu récepteur .....	10
17.2 - Aménagement des points de rejet .....	11
<i>ARTICLE 18 - QUALITE DES EFFLUENTS REJETES</i> .....	11
18.1 - Conditions générales .....	11
18.2 - Conditions particulières applicables aux effluents industriels .....	11
18.3 - Surveillance des rejets .....	11
18.4 - Modalités de rejet dans un ouvrage collectif .....	12
<i>ARTICLE 19 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES</i> .....	12
19.1 - Rétention des aires et locaux de manipulation ou de stockage de produits .....	12
19.2 - Cuvettes de rétentions .....	12
19.3 - Prévention des pollutions en cas d'accident ou d'incendie .....	13
19.4 - Protection contre les risques liés aux inondations .....	13
19.5 - Transport – chargements – déchargements .....	13
<b>CHAPITRE III PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR</b> .....	<b>14</b>
<i>ARTICLE 20 - PRINCIPES GENERAUX - AMENAGEMENTS</i> .....	14
<i>ARTICLE 21 - QUALITE DES EFFLUENTS REJETES</i> .....	14
21.1 - Conditions générales .....	14
21.2 - Surveillance des rejets .....	15
<i>ARTICLE 22 - CONDITIONS DE REJETS</i> .....	15
22.1 - Caractéristiques des cheminées .....	15
22.2 - Aménagement des points de rejet .....	15
22.3 - Mise en conformité .....	16
<i>ARTICLE 23 - SOLVANTS</i> .....	16
<i>ARTICLE 24 - SYNTHESE ANNUELLE</i> .....	16
<b>CHAPITRE IV DECHETS</b> .....	<b>17</b>

ARTICLE 25 - PRINCIPES GENERAUX .....	17
ARTICLE 26 - CONTROLE DE LA PRODUCTION DES DECHETS .....	17
ARTICLE 27 - STOCKAGE TEMPORAIRE DES DECHETS .....	17
27 1 - Quantité stockée .....	17
27 2 - Conditions de stockage .....	17
ARTICLE 28 - ELIMINATION DES DECHETS .....	18
28.1 - Principe général .....	18
28.2 - Destination des déchets .....	18
CHAPITRE V PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS .....	19
ARTICLE 29 - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS .....	19
29 1 - Valeurs limites de bruit .....	19
29.2 - Mesures périodiques .....	20
CHAPITRE VI PRÉVENTION DES RISQUES .....	21
ARTICLE 30. - IMPLANTATION – AMENAGEMENT .....	21
30 1 - Règles d'implantation .....	21
30 2 - Comportement au feu des bâtiments de stockage et de transformation de matières plastiques .....	21
30 3 - Règles d'aménagement des stockages de matières plastiques .....	23
30 4 - Accessibilité .....	23
30 5 - Ventilation .....	24
30 6 - Installations électriques .....	24
30 7 - Electricité statique et mise à la terre des équipements .....	24
30 8 - Protection contre la foudre .....	25
30 9 - Relais et antennes .....	25
30 10 - Eclairage artificiel et chauffage des locaux .....	25
ARTICLE 31 - EXPLOITATION – ENTRETIEN .....	26
31 1 - Surveillance de l'exploitation .....	26
31 2 - Contrôle de l'accès .....	26
31 3 - Connaissance des produits, étiquetage .....	26
31 4 - Registre entrée / sortie .....	27
31 5 - Propreté .....	27
ARTICLE 32 - RISQUES .....	27
32 1 - Localisation des risques .....	27
32 2 - Protection individuelle .....	27
32 3 - Moyens de secours contre l'incendie .....	27
32 4 - Protection des habitations .....	28
32 5 - Réserves de sécurité .....	28
32 6 - Points chauds .....	29
32 7 - Permis de travail – permis de feu .....	29
32 8 - Consignes de sécurité .....	29
32 9 - Consignes d'exploitation .....	30
32.10 - Dossier de sécurité .....	30
32 11 - Plan d'Opération Interne .....	30
<b>TITRE 3 DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES</b>	
<b>INSTALLATIONS .....</b>	<b>32</b>
CHAPITRE I INSTALLATIONS D'APPLICATION ET DE SÉCHAGE DE PEINTURE .....	32
ARTICLE 33. - RÈGLES GÉNÉRALES DE CONSTRUCTION ET D'AMÉNAGEMENT .....	32
33 1 - Règles de construction .....	32
33 2 - Règles d'isolement .....	32
33 3 - Canalisation .....	32
33 4 - Installations électriques .....	33
33 5 - Ventilation .....	33
33 6 - Chauffage par combustion de gaz .....	33
ARTICLE 34 - RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS D'APPLICATION DE	
PEINTURE .....	34
34.1 - Règles de construction et d'aménagement .....	34
34 2 - Application par pulvérisation .....	34
ARTICLE 35. - RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE SÉCHAGE CUISSON .....	35
35 1 - Règles de construction et d'implantation .....	35
35 2 - Règles d'aménagement .....	35
ARTICLE 36 - DISPOSITIFS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE .....	36
ARTICLE 37. - RÈGLES D'EXPLOITATION .....	36
CHAPITRE II .....	37
INSTALLATIONS DE RÉFRIGÉRATION ET DE COMPRESSION .....	37

<i>ARTICLE 38 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE RÉFRIGÉRATION</i>	37
38.1 - Prévention des risques d'explosion et d'incendie	37
38.2 - Prévention du risque de légionellose (installations relevant de la rubrique 2921)	37
<i>ARTICLE 39 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX COMPRESSEURS DE GAZ</i>	48
<i>ARTICLE 40 - RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX SILOS DE STOCKAGE DE MATIÈRES PLASTIQUES</i>	50
40.1 - Mise à la terre des silos	50
40.2 - Evénements d'explosion	50
40.3 - Protection incendie	50
40.4 - Opération de dépotage	50
<b>TITRE 4 DISPOSITIONS À CARACTÈRE ADMINISTRATIF</b>	<b>51</b>
<i>ARTICLE 41 - ECHEANCIER</i>	51
<i>ARTICLE 42 - ANNULATION ET DECHEANCE</i>	51
<i>ARTICLE 43 - PERMIS DE CONSTRUIRE</i>	51
<i>ARTICLE 44 - CODE DU TRAVAIL</i>	51
<i>ARTICLE 45 - DROITS DES TIERS</i>	51
<i>ARTICLE 46 - DÉLAI ET VOIE DE RECOURS</i>	52
<i>ARTICLE 47 - NOTIFICATION ET PUBLICITE</i>	52
<i>ARTICLE 48 - EXECUTION</i>	52

Société VISTEON à ROUGE-GOUTTE  
Unité 1

Repère bâtiment	Désignation de l'activité ou installation correspondante	Intitulé de la rubrique	Rubrique	Régime
Ateliers presses et production	<p>Injection de matières plastiques (18 tonnes/jour). Soudure miroir (2,4 tonnes/jour)</p> <p>La quantité totale transformée est de <b>20,4 tonnes/jour</b></p>	<p>Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)</p> <p>1) Par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, ...). La quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 10 tonnes/jour</p>	2661.1.a	A
Compression Réfrigération	<p>Air comprimé : 110 kW Groupe froid : 864 kW Climatiseurs : 60 kW</p> <p>Puissance totale absorbée : <b>1 034 kW</b></p>	<p>Réfrigération ou compression (installations de ) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10<sup>5</sup> Pa</p> <p>2) Dans tous les autres cas :</p> <p>a) supérieure à 500 kW</p>	2920.2.a	A
Atelier peinture	<p>Application de peinture par pulvérisation.</p> <p>Quantité mise en œuvre par jour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ 50 kg de durcisseur (liquide inflammable de première catégorie)</li> <li>◆ 250 kg de peinture (liquide inflammable de deuxième catégorie)</li> </ul> <p>Q équivalente = 50 + 250/2 = <b>175 kg/jour</b></p>	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastiques, textile, ...) à l'exclusion des activités couvertes par la rubrique 1521.</p> <p>2) Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction, ...). Si la quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée est :</p> <p>a) Supérieure à 100 kg/jour</p>	2940.2.a	A

Atelier mécanique	<p>◆ Atelier d'entretien mécanique et usinage des pièces par électroérosion</p> <p>La puissance des machines fixes est de <b>100 kW</b></p>	<p>Métaux et alliages (travail mécanique des). La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>2) Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW</p>	2560.2	D
Local broyage	<p>Broyage des rebuts de fabrication</p> <p>La quantité de matière broyée est de <b>2,1 tonnes/jour</b></p>	<p>Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)</p> <p>2) Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, ...). La quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 2 tonnes/jours, mais inférieure à 20 tonnes/jour</p>	2661.2.b	D
Magasin de stockage des matières premières	<p>Stockage de <b>535 m<sup>3</sup></b> de matières plastiques (matières premières : polypropylène essentiellement)</p>	<p>Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 1 000 m<sup>3</sup></p>	2662.b	D
Magasin de stockage de produits finis	<p>Stockage de <b>400 m<sup>3</sup></b> de matières plastiques sous forme expansée (produits finis : polypropylène expansé [85 % environ] et polyuréthane)</p>	<p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume étant :</p> <p>1) A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, ... Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 200 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 2 000 m<sup>3</sup></p>	2663.1.b	D

Compression Réfrigération	Une tour aéroréfrigérante associée à un circuit et dont la puissance thermique évacuée totale est de 126 kW	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) 1) Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » : b) la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2 000 kW	2921.1.b	D
Magasin de stockage produits finis	Stockage de 4100 m <sup>3</sup> de matières plastiques (produits finis : polypropylène essentiellement)	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume étant : 2) Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 10 000 m <sup>3</sup>	2663.2.b	D
Local batteries	Atelier de charge de batteries. Puissance maximale du courant continu utilisable : 60 kW	Accumulateurs (atelier de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	2925	D
Atelier production	Emploi de MDI pour la fabrication de mousse polyuréthane. La quantité de MDI susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 2 tonnes	Diisocyanate de diphenylméthane (MDI) (fabrication industrielle, emploi ou stockage de).	1158	NC
Extérieur bâtiment injection	Dépôt de gaz inflammable liquéfié (600 kg)	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature. Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température	1412	NC
Extérieur bâtiment injection	Stockage d'acétylène (24 kg)	Acétylène (stockage ou emploi de l')	1418	NC

Dépôts de peinture, solvants (liquides inflammables)	Stockage de liquides inflammables de première catégorie en bidons de 20 à 30 litres. Capacité totale équivalente : <b>3,5 m<sup>3</sup></b>	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)	1432	NC
Chaudière	Chaudière fonctionnant au gaz naturel Puissance thermique : <b>1 300 kW</b> (580 *2 + 140)	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167 C et 322 B 4. La puissance thermique est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde.	2910	NC

A : autorisation – D : déclaration – NC : non classable

ANNEXE II à l'arrêté préfectoral  
n°20070719-1329 du 19 JUIL. 2007

DOCUMENTS A TRANSMETTRE

La présente annexe récapitule les documents que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées

Article	Document	Première échéance	Périodicité
18.3	Analyses d'eau	30 septembre 2007	Annuelle
21.2	Analyses des rejets atmosphériques	30 septembre 2005	Annuelle
27.2	Mesure de bruit	Deux ans à compter de la date de notification de l'arrêté	Quinquennale
38.2.10	Bilan annuel du suivi de la concentration en légionelles	30 avril 2006	Annuelle

VISTEON SYSTEMES INTERIEURS à ROUGEGOUTTE  
Unité 1

Points de rejet des effluents aqueux

